

*Pouvoir Exécutif :*

Du gouvernement général, 9 à 15 Voir *Gouverneur-Général. Conseil Privé.*

Des gouvernements provinciaux, 58 à 68. Voir *Lieutenant-Gouverneur.*

*Pouvoirs exclusifs en matière de législation :* Voir *Pouvoirs Législatifs*

*Pouvoirs Législatifs :*

Parlement du Canada, 17 à 57. — Sénat, 21 à 36. —  
Chambre des Communes, 37 à 52. — Votes de crédits,  
53, 54. — Sanction royale donnée aux bills, 55 à 57.  
— Pouvoirs législatifs, 91, 92 (10, a. b. c.), 93 (4).  
— Uniformité des lois relatives à la propriété et aux  
droits civils, 94. — Agriculture et immigration, 95. —  
Douane et accise, 122. Voir aussi *Amendements.*

Ontario, 69, 70, 81 à 87, 89. — Québec, 71 à 87, 89. —  
Nouvelle-Ecosse, 89. — Toutes les provinces, 90, 92,  
93, 95 Voir aussi *Amendements.*

*Prince-Edouard.* Voir *Ile du.*

*Prisons :*

Tombent sous le contrôle provincial, 92 (6).

*Procédure des Tribunaux :*

En matières criminelles, tombe sous le contrôle du  
parlement du Canada, 91 (27).

En matières civiles, tombe sous le contrôle provincial,  
92 (14). Mais voir *Propriété et Droits Civils.*

*Proclamations :*

Mise à effet de l'Union dans les 6 mois, par proclama-  
tion, 3. — Proclamations lancées avant l'Union, res-  
tent en vigueur après l'Union, 139.

Les noms des premiers sénateurs insérés dans la procla-  
mation, 25.

Proclamations annonçant que la sanction royale a été  
donnée aux bills réservés; elles doivent être consi-  
gnées dans les journaux de chaque Chambre, 57, 90.

Les